

RESOLUTION SUR LE PROJET D'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE L'OUA ET LA LIGUE DES ETATS ARABES DANS LE DOMAINE DES
SANCTIONS CONTRE LES DEUX REGIMES RACISTES D'AFRIQUE
DU SUD ET D'ISRAEL

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Quarante-et-unième Session Ordinaire à Addis Ababa, Ethiopie, du 25 février au 4 mars 1985,

Après avoir examiné le rapport de suivi du Secrétaire Général a.i. CM/1270 (XLI) ainsi que son annexe portant sur le Projet d'Accord entre l'OUA et la Ligue des Etats Arabes dans le domaine des Sanctions contre les deux régimes racistes d'Afrique du Sud et d'Israël ;

Convaincu que le présent Projet d'Accord vise à renforcer les relations de solidarité entre les peuples africains et arabes conformément à la Déclaration Politique de la Première Conférence Afro-Arabe au Sommet du Caire de mars 1977 ;

Réaffirmant sa détermination à promouvoir et renforcer toutes les structures tendant à intensifier la collaboration entre les services des deux Secrétariats de l'OUA et de la Ligue des Etats Arabes dans le cadre des objectifs et des orientations de la Première Conférence Afro-Arabe au Sommet du Caire de mars 1977 ;

Rappelant sa résolution CM/940 (XL) par laquelle il a approuvé le Projet d'Accord général de coopération entre l'OUA et la Ligue des Etats Arabes ;

Notant que le Projet d'Accord en question a été adopté par le Conseil de la Ligue des Etats Arabes et par la Commission Permanente lors de sa 7ème Session Ordinaire tenue à Tripoli, Jamahiriya Arabe Libyenne du 2 au 4 août 1984.

1. PREND ACTE du rapport CM/1270 (XLI) présenté par le Secrétaire Général a.i. de l'OUA,
2. FELICITE les deux Secrétaires Généraux de l'OUA et de la Ligue des Etats Arabes pour les efforts qu'ils déploient en vue de coordonner les activités des deux Organisations dans les domaines de la coopération afro-arabe d'intérêt commun,
3. APPROUVE le Projet d'Accord de coopération entre l'OUA et la Ligue des Etats Arabes dans le domaine des sanctions contre les régimes racistes d'Afrique du Sud et d'Israël dont le texte est contenu dans l'annexe au document CM/1270 (XLI),
4. AUTORISE le Secrétaire Général de l'OUA à entreprendre les consultations nécessaires avec son homologue de la Ligue des Etats Arabes en vue de la signature de cet accord.